



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Participation patronale

Question écrite n° 1802

### Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le problème posé par le versement du « 1 p. 100 patronal ». Actuellement, cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. La législation actuelle avantage les organismes percepteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprise. Il lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi afin que les cotisations des entreprises au titre du « 1 p. 100 patronal » soient versées aux organismes du département ou sont effectuées les heures travaillées, sans tenir compte de la localisation du siège social de ces entreprises.

### Texte de la réponse

La réglementation actuelle de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) laisse en effet les entreprises libres de retenir le collecteur de leur choix. En pratique, la répartition de la collecte dépend le plus souvent de l'implantation des sièges sociaux des entreprises, ce qui donne une importance à première vue excessive à la collecte versée aux collecteurs de la région parisienne, au détriment de celle qui est versée dans les autres régions. L'examen de l'utilisation effective des fonds de la PEEC ne confirme pas ce déséquilibre apparent. En effet, la part des ressources disponibles au plan national affectée et utilisée en région Ile-de-France est nettement inférieure à la part des fonds versés par les entreprises aux collecteurs implantés dans cette région. Il apparaît ainsi que les sommes collectées au niveau national sont redistribuées au moins en partie et investies au niveau local par les collecteurs nationaux, sur instructions des entreprises. Cette péréquation naturelle, correspondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés, semble préférable à un système contraignant qui obligerait les employeurs ayant des établissements en province, à verser leur participation à un collecteur local. Le ministère du logement reste cependant attentif à toute proposition d'amélioration de la PEEC et particulièrement à celles qui pourraient émaner de la commission nationale paritaire des emplois du 1 p. 100 logement qui a été récemment créée par les partenaires sociaux et dont l'un des premiers thèmes de réflexion concerne l'adaptation des règles nationales d'utilisation de la PEEC aux spécificités locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barrot Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1802

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1555

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2666